

DIRECTION

Mission volontariat

Tél. : 02 37 91 88 89

Fax : 01 57 67 19 28

E-mail : mission-volontariat@sdis28.fr

Entre les soussignés :

• **Organisme de formation**

Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir

7 rue Vincent Chevard

28000 Chartres

enregistré sous le numéro de déclaration d'activité auprès de la préfecture de région : **24 28 P0014 28**

• **Raison sociale de l'employeur**

est conclue la convention suivante en application du livre III de la sixième partie du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 1

L'organisme de formation organise l'action de formation suivante :

1) Intitulé du stage :

2) Objectif : voir en annexe la fiche descriptive

3) Modalités de déroulement : voir en annexe la fiche descriptive

4) Nature de l'action de formation (au sens de l'article L.6313-1 du code du travail)

"Action de prévention"

"Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement"

5) dates :

6) lieu :

7) durée :

durée prise en charge par l'employeur sur le temps de travail :

ARTICLE 2

L'organisme de formation y accueillera la personne suivante :

Fonction :

ARTICLE 3

Les frais pédagogiques, d'hébergement, de restauration et de transport sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 4

En cas d'accident dans le cadre de ses activités de formation, « le stagiaire » est pris en charge selon la loi du 31/12/1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

☞ **Pour les entreprises de droit privé et assimilées** : l'accident est pris en charge par le SDIS 28.

☞ **Pour les collectivités et entreprises de droit public** : l'accident est pris en charge par la collectivité publique au titre des accidents du travail.

ARTICLE 5

L'employeur choisit l'indemnisation suivante (cocher la ou les cases souhaitées :

Formation prise en charge par un OPCA	<input type="checkbox"/> l'indemnisation au titre de la formation professionnelle Accord de prise en charge par votre OPCA : <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> en cours
	<input type="checkbox"/> l'indemnisation par subrogation : loi n° 96-370 du 03/05/1996, art. 7 <i>(joindre un RIB -1ère demande uniquement)</i> <input type="checkbox"/> En plus du remboursement de l'OPCA, l'entreprise demande à percevoir les indemnités, pour la période convenue, en lieu et place de ↳ nombre d'heures à indemniser : ↳ montant de l'indemnité horaire : ↳ soit un montant total à percevoir : <input type="checkbox"/> Les indemnités perçues par l'employeur dans ce cadre ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. <input type="checkbox"/> Cette option ne peut être demandée dans le cadre du DIF. <input type="checkbox"/> Cette option est facultative : si elle n'est pas cochée, les indemnités seront versées au SPV.
	A renseigner si votre demande est en cours de traitement par votre OPCA.
En cas de refus de prise en charge de votre OPCA, l'employeur choisit l'une des options suivantes :	
<input type="checkbox"/> le SPV devra réaliser le stage sur ses congés payés. <input type="checkbox"/> le stage est refusé, l'employeur n'accorde pas de congés payés au SPV. <input type="checkbox"/> le stage est maintenu pour le salarié SPV avec l'indemnisation suivante pour l'employeur : <input type="radio"/> l'indemnisation par subrogation : voir détails ci-dessus <i>(joindre un RIB - 1ère demande uniquement)</i> <input type="radio"/> la non indemnisation : ↳ l'employeur ne souhaite pas être indemnisé, ↳ les indemnités seront versées au SPV.	
Il est impératif d'informer le SDIS 28 de la décision finale de votre OPCA avant le début du stage	

Formation non prise en charge par un OPCA	<input type="checkbox"/> l'indemnisation par subrogation : loi n° 96-370 du 03/05/1996, art. 7 <i>(joindre un RIB -1ère demande uniquement)</i> <input type="checkbox"/> L'employeur demande à percevoir les indemnités, pour la période convenue, en lieu et place de ↳ nombre d'heures à indemniser : ↳ montant de l'indemnité horaire : ↳ soit un montant total à percevoir : <input type="checkbox"/> Les indemnités perçues par l'employeur dans ce cadre ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. <input type="checkbox"/> Cette option ne peut être demandée dans le cadre du DIF.
	<input type="checkbox"/> la non indemnisation : ↳ l'employeur ne souhaite pas être indemnisé, ↳ les indemnités seront versées au SPV.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'employeur pour la durée visée à l'article 1.

Convention n° (interne) :	Fait le
Pour le SDIS (signature et cachet)	Pour l'employeur (signature et cachet)